



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07
Date : **5 novembre 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Version confidentielle expurgée

**Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de
Germain Katanga**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 19 juin 2007 devant la juge unique, en présence de l'Accusation et des représentants du Greffe,

VU la décision du 29 juin 2007, par laquelle la juge unique a demandé à l'Accusation de fournir une version formatée de ses requêtes datées du 22 et du 25 juin 2007 et a convoqué une audience¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007²,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivrée par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007³,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 4 juillet 2007 devant la juge unique, en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au cours de laquelle le Greffe a informé la juge unique qu'il souhaitait transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités congolaises le lundi 9 juillet 2007, et que l'arrestation, la remise et le transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à La Haye auraient vraisemblablement lieu quelques jours plus tard,

VU la requête urgente aux fins de formatage du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga (« la Requête urgente »)⁴ déposée par l'Accusation le 5 juillet 2007,

¹ ICC-01/04-355-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1-US.

³ ICC-01/04-01/07-2-US.

⁴ ICC-01/04-01/07-3-US.

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision »)⁵, déposée par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU les articles 61-2, 67-1 et 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que [EXPURGÉ],

ATTENDU que [EXPURGÉ],

ATTENDU que [EXPURGÉ],

ATTENDU que c'est avec préoccupation que la juge unique a entendu l'Accusation déclarer à plusieurs reprises au cours de l'audience du 4 juillet 2007 qu'elle souhaitait suivre une « approche large » en matière de formatage de sa requête⁶ et qu'elle était en train de préparer, aussi bien à l'attention de la Défense qu'« à l'appréciation de la Chambre⁷ », des versions reformatées et expurgées de certaines des déclarations de témoins jointes à sa requête⁸,

ATTENDU que [EXPURGÉ] le fait d'autoriser le type d'expurgations proposé par l'Accusation porterait atteinte aux droits de Germain Katanga tels qu'exposés à l'article 67-2 du Statut, dans la mesure où il ne pourrait pas avoir accès à une composante clé de l'affaire le concernant,

ATTENDU, comme la Chambre l'a souligné à plusieurs reprises, que toute expurgation d'une déclaration de témoin ou d'un autre élément de preuve sur lequel

⁵ ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 3, ligne 15, 21 et 22, p. 5, lignes 24 et 25, p. 6, lignes 1 à 6.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 10, ligne 24, et p. 11, ligne 10.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 11, lignes 6 à 10.

l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges doit être autorisée par la Chambre⁹, et que toute demande en ce sens doit être motivée en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga¹⁰,

ATTENDU que la préparation de « versions reformatées et expurgées » des déclarations de témoins n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement et que le « formatage » ou « le formatage et l'expurgation » de telles déclarations porterait atteinte aux droits de la Défense, y compris ceux prévus à l'article 67-2 du Statut,

ATTENDU que des mesures de protection opérationnelles ont déjà été accordées aux témoins désignés 7, 13 et 14 dans la requête de l'Accusation¹¹ ; que celle-ci a déjà demandé que de telles mesures soient prises concernant les témoins désignés 1, 8 et 9 dans sa requête¹² ; et qu'elle a déclaré que, d'ici le début de la semaine prochaine, elle serait en mesure de décider si pareilles mesures devraient également être demandées pour les autres témoins mentionnés dans sa requête¹³,

ATTENDU que le Greffe a indiqué que si l'Accusation demandait dans les prochains jours l'adoption de mesures de protection opérationnelles concernant les huit autres témoins cités dans sa requête, il pourrait i) procéder aux évaluations nécessaires et se prononcer sur les demandes de l'Accusation d'ici la mi-août 2007¹⁴ et ii) achever la mise en place des mesures de protection opérationnelles autorisées pour les premiers témoins d'ici la mi-septembre 2007¹⁵,

⁹ ICC-01/04-01/06-T-9-FR, p. 39, lignes 2 à 11 et 12 à 25 et p. 40, lignes 1 à 5 ; ICC-01/04-01/06-102-tFR ; ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-796-Conf, Anx I.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 9, lignes 20-21.

¹² ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 10, lignes 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 17, lignes 14 à 16.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 15, lignes 23 à 25, p. 16, lignes 1 à 7 et 19 à 21.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 16, lignes 8 à 24.

ATTENDU que l'Accusation a fait observer qu'une fois prise la décision du Greffe concernant ses demandes de mesures de protection opérationnelles, elle aurait besoin d'environ une semaine pour préparer ses demandes d'autorisation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins concernés¹⁶,

ATTENDU que l'Accusation a fait observer qu'aucune des pièces justificatives présentées à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga n'était couverte par l'article 54-3-e¹⁷ et qu'elle était en train d'examiner les autres déclarations ou documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹⁸ afin de prendre toutes les mesures nécessaires « pour ne pas intervenir au tout dernier moment¹⁹ »

ATTENDU que l'Accusation a déjà commencé à recenser des pièces potentiellement à décharge et qu'elle entend les communiquer dès que possible²⁰,

ATTENDU que l'Accusation a précisé que « l'équipe du Bureau du Procureur prend note des différentes pratiques qui ont été exercées dans l'affaire *Lubanga* pour s'assurer qu'on puisse les suivre attentivement et de manière aussi diligente, comme l'exige la Chambre²¹ », et que cela comprend la fourniture de copies électroniques des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, accompagnées des informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*²²,

ATTENDU que la juge unique est particulièrement consciente qu'en raison de la possibilité reprendre les pratiques adoptées dans le cadre de la procédure préalable à

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 18, lignes 20 à 22.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 20, ligne 25, et p. 21, ligne 1.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 21, lignes 1 à 3.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 21, lignes 5 et 6.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 22, lignes 3 à 9.

²¹ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 12, lignes 20 à 24.

²² ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 16, ligne 13 et lignes 18 à 24.

l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges devrait se dérouler plus rapidement dans la présente affaire, et que le fait d'établir dès le départ un calendrier pour la communication à la Défense des pièces justificatives de l'Accusation peut permettre d'attendre ce but sans nuire aux droits de la Défense,

ATTENDU que l'Accusation a déjà indiqué qu'à l'audience de confirmation des charges, elle entend se fonder sur quelques témoins²³ et documents²⁴ additionnels et qu'un calendrier pour la communication des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder à cette audience pourra être fixé une fois que l'équipe de la Défense sera entièrement opérationnelle,

ATTENDU à cet égard, selon le Greffe, i) que Germain Katanga bénéficie de 30 jours pour exercer son droit de choisir un conseil et que ce n'est que par la suite que le conseil désigné pourra constituer une équipe²⁵, et ii) que d'ici la fin du mois d'août 2007, le Greffe sera en mesure de fournir à l'équipe de la Défense qui sera désignée en l'espèce les mêmes ressources techniques que celles dont disposait l'équipe de la Défense dans l'affaire *Lubanga*²⁶,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête urgente de l'Accusation,

DÉCIDONS i) que dans la version formatée non expurgée de la requête que l'Accusation doit déposer conformément à la Décision du 29 juin 2007, ne seront supprimées que les informations [EXPURGÉ]; ii) qu'aucune information contenue

²³ L'Accusation a mentionné environ cinq à dix témoins supplémentaires. Voir ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 19, lignes 20 à 25, et p. 20, lignes 1 à 6.

²⁴ L'Accusation a déclaré qu'elle entendait se fonder sur un nombre bien moins important de documents que dans l'affaire *Lubanga*. ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 22, lignes 10 à 18.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 8, lignes 8 à 18.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 8, lignes 2 à 7.

dans la Décision ne sera supprimée dans le cadre de la préparation de ladite version formatée non expurgée de la requête de l'Accusation ; et iii) que l'Accusation déposera ce document *ex parte* le 11 juillet 2007 au plus tard,

DÉCIDONS que l'Accusation i) préparera une version expurgée de la version formatée de sa requête, de laquelle sera supprimée toute information permettant d'identifier les témoins désignés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ou leurs familles et ii) déposera cette version le 11 juillet 2007 au plus tard,

DÉCIDONS d'établir le calendrier suivant pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga :

- i) Déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation communiquera les versions non expurgées de leurs déclarations à la Défense ou, en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, elle demandera à la juge unique l'autorisation d'y procéder à toute expurgation qu'elle estime nécessaire,
- ii) Celles des déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 dont l'Accusation a décidé de communiquer les versions non expurgées : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation en déposera une version électronique contenant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*. En outre, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs pertinents seront renseignés de façon provisoire, par des renvois aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,
- iii) Témoins désignés 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 : le 16 juillet 2007 au plus tard, l'Accusation adressera au Greffe les demandes nécessaires concernant les mesures de protection opérationnelles,

- iv) Déclarations des témoins désignés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 :
- a. après avoir reçu les demandes de l'Accusation concernant les mesures de protection opérationnelles, le Greffier procèdera aux évaluations nécessaires avant de rendre sa décision le 20 août 2007 au plus tard ;
 - b. l'Accusation aura jusqu'au 31 août 2007 au plus tard pour demander à la juge unique, en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, l'autorisation de procéder à des expurgations ;
 - i. dans les déclarations ou les transcriptions d'auditions des témoins auxquels le Greffe aura refusé d'accorder des mesures de protection opérationnelles,
 - ii. dans les déclarations ou les transcriptions d'auditions des témoins auxquels le Greffe aura accordé des mesures de protection opérationnelles, mais dont les déclarations ou transcriptions devraient quand même, de l'avis de l'Accusation, faire l'objet de certaines expurgations avant d'être communiquées à la Défense après la mise en place des mesures de protection,
 - c. le Greffe fera son possible pour mettre en place les mesures de protection opérationnelles dès que possible, et au plus tard le 30 septembre 2007 ;
- v) Documents faisant partie des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation les communiquera à la Défense, en suivant le système de préinspection et d'inspection utilisé dans l'affaire *Lubanga* (notamment le dépôt de rapports de préinspection et d'inspection) ou, en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans

l'affaire *Lubanga*, elle demandera à la juge unique l'autorisation de procéder à toute expurgation qu'elle pourrait encore estimer nécessaire,

- vi) Documents dont l'Accusation a décidé de communiquer les versions non expurgées : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation en déposera une version électronique contenant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*. En outre, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs pertinents seront renseignés de façon provisoire, par des renvois aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,

DÉCIDONS que :

- i) l'Accusation doit continuer ses recherches d'éléments de preuve potentiellement à décharge, comme prévu à l'article 67-2 du Statut ;
- ii) dès lors que l'Accusation aura identifié un élément de preuve potentiellement à décharge, comme prévu à l'article 67-2 du Statut :
 - a. elle le communiquera à la Défense,
 - b. elle portera à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus de communication issu de la procédure visée aux articles 54-3-e, 73 ou 93 du Statut, ou
 - c. elle demandera qu'il soit fait exception à l'obligation de communication en vertu de la règle 81 du Règlement ;
- iii) dès que possible après la communication à la Défense d'éléments de preuve potentiellement à décharge, l'Accusation déposera des notes de communication énumérant les éléments de preuve ainsi communiqués,

DÉCIDONS que :

- i) au début du mois de septembre 2007, une fois que l'équipe de la Défense de Germain Katanga sera entièrement opérationnelle, une audience sera tenue afin de recueillir les opinions des parties en vue d'établir un

calendrier pour la communication des éléments de preuve additionnels sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;

ii) entre-temps :

- a. l'Accusation fera son possible pour demander dès que possible au Greffe l'octroi de mesures de protection opérationnelles aux témoins additionnels sur lesquels elle pourrait décider de se fonder à l'audience de confirmation des charges, et
- b. l'Accusation fera son possible pour obtenir rapidement auprès des sources qui ont fourni les livres, documents, photographies et autres objets additionnels sur lesquels elle pourrait décider se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été obtenus dans les conditions envisagées à l'article 54-3-e du Statut qu'elles acceptent que ces pièces soient communiquées à la Défense,

ORDONNONS au Greffe de faire tout son possible, dans le respect total des droits de Germain Katanga tels qu'exposés à l'article 67-1 du Statut, pour s'assurer que l'équipe de la Défense en l'espèce soit entièrement opérationnelle et ait accès aux bases de données nécessaires et aux formations aux logiciels pertinents le 1^{er} septembre 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/04-01/07

10/10

5 novembre 2007

Traduction officielle de la Cour